

Est-ce que les directeurs d'enseignement scolaire des premier et second degrés ainsi que les personnes habilitées peuvent avoir accès aux informations relatives au statut virologique des élèves, à l'existence de contacts avec des personnes contaminées et à leur statut vaccinal ?

La réponse est résolument négative !

En effet, l'amendement proposé par le Gouvernement, intégré dans le projet de loi du 20 octobre 2021, a envisagé de déroger à l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique en donnant à ces personnes l'« accès aux informations » susmentionnées.

Or, le **secret professionnel** se définit comme l'obligation imposée à une personne qui y est soumise de **ne révéler à quiconque les informations qui lui ont été transmises dans le cadre de ses fonctions et dont elle est le dépositaire. Il ne peut y déroger que s'il est autorisé par la loi.**

Parallèlement, le **secret médical** visé par l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique couvre et interdit toute divulgation de l'ensemble des informations médicales recueillies notamment par les professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions.

L'alinéa 2 de cet article L.1110-4 prévoit également que **la seule dérogation possible doit être expressément prévue par la loi.**

Néanmoins, il est fondamental de rappeler que le **Code pénal, en son article 226-13**, punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende « **La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire (...)** ». Cet article ne s'impose pas lorsque **la loi « autorise la révélation du secret »**.

Ainsi, **la problématique du secret professionnel et du secret médical doit être envisagée du côté du sujet dépositaire des informations et non du côté de celles et ceux qui peuvent recevoir une information couverte par ce secret.**

Or, l'amendement gouvernemental qui « autorise l'accès aux informations » évoquées ne peut en aucun cas libérer les dépositaires du secret médical.

Les directeurs d'établissement ne peuvent ni accéder, ni recevoir les informations dont ils ne sont pas dépositaires car les personnes dépositaires ne sont pas affranchies par la loi pour ce qui est de la communication de ces informations.

Un amendement légalement fondé aurait dû envisager l'autorisation donnée aux dépositaires de communiquer ces informations, notamment vaccinales couvertes par le secret médical, aux directeurs d'établissement.

En conclusion et en l'état actuel du droit, l'amendement introduisant l'article 4 ter dans le projet de loi approuvé par l'Assemblée Nationale le 20 octobre 2021 ne peut en aucun cas autoriser la communication aux directeurs d'établissement des premier et second degrés des informations relatives au statut virologique des élèves, de l'existence de contacts avec des personnes contaminées et à leur état vaccinal, si cet amendement devait être maintenu par le Sénat.